



# **Mauritanie**

## **Rapport alternatif**

**Rapport soumis au Comité contre la torture dans le cadre de  
l'examen du rapport initial de la Mauritanie**

**Avril 2013**

## Table des matières

---

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2 LE CONTEXTE ACTUEL EN MAURITANIE.....</b>	<b>4</b>
2.1 UNE HISTOIRE POLITIQUE RYTHMEE PAR LES COUPS D'ÉTAT.....	4
2.2 LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	5
2.3 L'ESCLAVAGE : UN PASSIF NON REGLE .....	6
<b>3 LES LACUNES DU CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LA TORTURE.....</b>	<b>8</b>
3.1 LA TORTURE : UN « CRIME CONTRE L'HUMANITE »... NON CRIMINALISE .....	8
3.2 UN CADRE JURIDIQUE QUI FAVORISE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS.....	9
3.3 LA GARDE A VUE : UN DISPOSITIF LEGAL CRITIQUABLE.....	10
3.3.1 <i>Une durée légale déjà excessive</i> .....	10
3.3.2 <i>L'accès à un avocat, une garantie fondamentale limitée</i> .....	11
3.4 UNE DETENTION PREVENTIVE SOUVENT PROLONGEE .....	12
<b>4 LA PRATIQUE DE LA TORTURE ET LES MOYENS DE PREVENTION.....</b>	<b>13</b>
4.1 LA TORTURE COMME MOYEN DE PREUVE AU STADE DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE .....	13
4.2 LA DETENTION AU SECRET ET LES DISPARITIONS FORCES : TERREAU DE LA PRATIQUE DE LA TORTURE.....	14
4.3 LA SITUATION DANS LES LIEUX DE DETENTION .....	15
4.3.1 <i>Les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté : un traitement inhumain et dégradant</i> .....	15
4.3.2 <i>Le maintien en détention en dépit des décisions de justice</i> .....	16
4.4 DES EXTRADITIONS PRATIQUEES EN VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE .....	16
4.5 DES MOYENS DE PREVENTION DE LA TORTURE QUI DEMEURENT INSUFFISANTS .....	17
4.5.1 <i>L'absence d'indépendance du système judiciaire : un frein au changement</i> .....	17
4.5.2 <i>Le rôle de l'Institution nationale des droits de l'homme</i> .....	18
<b>5 RECOMMANDATIONS A L'ETAT PARTIE .....</b>	<b>20</b>

# 1 Introduction

---

Le Rapport initial de la Mauritanie (CAT/C/MRT/1) a été présenté au Comité contre la torture en janvier 2012 avec sept années de retard. Le Comité l'examinera lors de sa 50<sup>ème</sup> session en mai 2013. Dans le cadre de ce processus d'examen, Alkarama a décidé de soumettre un rapport alternatif dans lequel elle tentera de dresser un tableau de la situation de la torture en Mauritanie et par lequel elle exprimera ses principales préoccupations et adressera certaines recommandations à l'Etat partie.

Le présent rapport se base sur l'ensemble de notre travail, consistant à la fois à documenter des cas individuels à l'attention des procédures spéciales des Nations Unies avec la collaboration et la participation des acteurs locaux, à savoir les victimes elles-mêmes, leurs familles, leurs avocats ainsi que les organisations locales engagées dans la défense et la protection des droits de l'homme ; la présente contribution vise également à établir une analyse de la situation des droits de l'homme en général et de la torture en particulier dans le pays.

Aussi, et dans la perspective de traiter globalement de la situation des droits de l'homme dans le pays, il est tout d'abord question de procéder à une présentation générale du **contexte actuel en Mauritanie (2)**. Il est en effet important d'évaluer la situation de la torture en Mauritanie à la lumière de son **histoire politique rythmée par les coups d'Etat (2.1)**, de la **lutte contre le terrorisme (2.2)**, et de la question du **passif de l'esclavage**, qui demeure non réglée **(2.3)**.

L'examen du **cadre juridique de la lutte contre la torture (3)**, à travers notamment la **non-criminalisation** de la torture, pourtant érigée dans les déclarations officielles en tant que « **crime contre l'humanité** » **(3.1)** ; une **impunité des auteurs favorisée (3.2)** ; un **dispositif en matière de garde à vue critiquable (3.3)**, en ce qui concerne à la fois sa **durée légale excessive (3.3.1)** et la **limitation de la garantie de l'accès à un avocat (3.3.2)** ; et la **prolongation systématique de la détention préventive (3.4)** ; démontre qu'il demeure à l'heure actuelle un certain nombre de lacunes et de graves dysfonctionnements lesquels compromettent le respect des droits de l'homme dans le pays et favorisent la pratique de la torture.

Quant à l'examen concret de **la pratique de la torture** et de ses **moyens de prévention** en Mauritanie **(4)**, il se fera sous différents angles, notamment son recours comme **moyen de preuve au stade de l'enquête préliminaire (4.1)** ; le **terreau** de sa pratique constitué par **la détention au secret et les disparitions forcées (4.2)** ; la **situation dans les lieux de détention (4.3)** en particulier les **conditions** dans les **lieux de privation de liberté (4.3.1)** et le **maintien arbitraire en détention en dépit de décisions de justice de libération ou d'acquiescement (4.3.2)** ; la question des **extraditions pratiquées en violation de l'article 3 de la Convention contre la torture (4.4)**. Enfin, **l'insuffisance des moyens de prévention de la torture** sera soulignée **(4.5)** ; **l'absence d'indépendance** du système **judiciaire** constituant un **frein** conséquent au **changement (4.5.1)** ; et le **rôle d'une Institution nationale des droits de l'homme** qui demeure limité **(4.5.2)**.

## **2 Le contexte actuel en Mauritanie**

---

### **2.1 Une histoire politique rythmée par les coups d'Etat**

L'histoire politique de la République Islamique de Mauritanie est marquée par une succession de coups d'Etat et une alternance de régimes civils et militaires à caractère autoritaire. Plusieurs décennies de violations des droits de l'homme ont marqué le pays et la persistance du recours à la torture semble constituer un héritage d'un passé encore récent.

Après l'accession à l'indépendance en 1960, le président Moktar Ould Daddah adopte une Constitution instaurant un régime présidentiel autoritaire dominé par un parti unique<sup>1</sup>. Il est renversé en 1978 par un groupe d'officiers supérieurs qui installe un Comité militaire de salut national qui gouvernera le pays jusqu'en 1992, date à laquelle des réformes politiques sont adoptées et une nouvelle constitution « démocratique » promulguée à la suite d'un référendum populaire organisé en 1991. L'introduction du multipartisme et la légalisation des partis politiques conduit à la tenue d'élections pluralistes en 1992, 1997 et 2003, qui sont remportées par le Colonel Maaouya Ould Taya, déjà au pouvoir depuis 1984. Le processus électoral demeure cependant vivement contesté par l'opposition et les libertés publiques sont, dans la pratique, fortement restreintes ; les opposants continuent d'être poursuivis, emprisonnés et parfois liquidés physiquement. Alors que le régime coopère avec les Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la critique interne à son égard se renforce et se généralise.

Le 03 août 2005, un nouveau coup d'Etat militaire mené par un « Conseil militaire pour la justice et la démocratie » (CMJD) sous la direction d'Ely Ould Mohamed Vall, directeur général de la Sûreté de l'Etat, renverse le gouvernement d'Ould Taya, en place depuis deux décennies, officiellement pour « mettre fin aux pratiques totalitaires du régime ». Le nouveau régime cherche alors à instaurer une transition démocratique reposant sur une série de réformes institutionnelles et politiques étalées sur une période de deux années, avec pour objectif affirmé de jeter les bases d'un Etat de droit. Le processus de transition démocratique commence avec l'organisation d'un référendum constitutionnel en juin 2006, et se poursuit avec la tenue d'élections municipales et législatives au cours de la même année, et enfin, sénatoriales en 2007. Malgré ces avancées, les jeux de clan et les querelles politiques démontreront les limites de cette transition démocratique.

Ces réformes conduisent à l'élection<sup>2</sup> de Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi en mars 2007 ; le nouveau président élu introduit alors des réformes, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Une plus grande liberté d'expression est accordée et de nouvelles organisations politiques sont autorisées. Par ailleurs, une loi criminalisant l'esclavage est votée. Toutefois, le conflit opposant la hiérarchie militaire (dont notamment les généraux ex-membres de la junte) et la classe politique traditionnelle conduit à une crise ouverte entre le président et une partie des parlementaires qui bloquent la réalisation de son programme politique.

Le 06 août 2008, le chef de l'Etat et son premier ministre sont arrêtés par les militaires et placés en résidence surveillée. Le nouveau coup d'Etat effectué par le chef de la garde présidentielle, le général Mohamed Ould Abdel Aziz, constituait, selon les observateurs de la scène politique mauritanienne, une réponse à son limogeage ainsi que celui du chef d'état-major de l'armée, annoncé le matin même par décret présidentiel lu à la radio nationale. Les putschistes, organisés en « Conseil d'Etat », promettent la tenue d'élections libres et fixent l'échéance du 06 juin 2009. Afin de pouvoir se présenter aux élections, le général Mohamed Ould Abdel Aziz démissionne de l'armée. Alors que l'opposition menace de boycotter les élections, des accords dits de « Dakar » sont signés entre les principales composantes politiques du pays et les élections sont reportées au 18 juillet 2009. Elles sont remportées dès le premier tour par le général Mohamed Ould Abdel Aziz, avec plus de 52% des voix.

Les élections de 2009, vivement critiquées par l'opposition, semblent, dans ce contexte, avoir constitué plus la légalisation d'un putsch militaire que la tenue de véritables élections libres. Le Groupe

---

<sup>1</sup> Le Parti du peuple mauritanien.

<sup>2</sup> Les élections ont été considérées par les observateurs internationaux comme libres et transparentes.

de travail sur la détention arbitraire, invité par les autorités à effectuer une visite en février 2008, avait noté les progrès réalisés durant la période de démocratisation du pays et de consolidation de l'État de droit entre 2005 et 2008. Il a cependant regretté le fait que ce processus ait été brusquement interrompu par le coup d'État du 06 août 2008<sup>3</sup>. Bien au contraire, les autorités mauritaniennes qualifient la tenue de ces élections comme un « retour à l'ordre constitutionnel normal »<sup>4</sup>, cherchant ainsi à légitimer une prise de pouvoir dont le processus reste très critiquable.

La gestion du pays reste centralisée au niveau de l'exécutif ; le président dispose de pouvoirs particulièrement étendus et les mécanismes de contrôle politique et juridictionnel qui devraient être exercés, en vertu de la constitution, par les pouvoirs législatifs et judiciaires, paraissent affaiblis<sup>5</sup>. Les élections législatives, initialement prévues pour novembre 2011, n'ont cessé d'être reportées depuis sans toutefois que l'Assemblée Nationale, comme le Sénat, ne cessent de siéger et voter des lois. Les autorités continuent de justifier les reports successifs par la nécessité de garantir des élections libres et transparentes, d'assurer la sécurité technique du scrutin et surtout de terminer le processus de recensement des électeurs – dont les modalités font à ce jour encore débat<sup>6</sup>. Le Conseil constitutionnel, interrogé sur la question, avait jugé « légal » un report des élections jusqu'en mai 2012<sup>7</sup>. Dans le cadre d'un « dialogue » engagé en 2011 avec l'opposition (les formations principales de l'opposition ayant boycotté le processus), certaines recommandations sont mises en place notamment par l'amorce de réformes constitutionnelles et l'établissement d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI) en mai 2012. Cette initiative est toutefois rejetée par les membres de la Coordination de l'opposition démocratique (COD)<sup>8</sup>. La CENI, mise en place malgré cette opposition, a récemment annoncé la tenue des élections législatives et municipales entre la mi-septembre et la mi-octobre 2013<sup>9</sup>.

C'est donc dans ce contexte de putsch militaire en 2008, d'élections présidentielles contestées en 2009 et de reports successifs des élections législatives et municipales qu'il faut considérer la question de la situation actuelle des droits de l'homme en Mauritanie.

## 2.2 La lutte contre le terrorisme

Les attentats du 11 septembre 2001 et l'amorce de la lutte internationale contre le terrorisme permettent au régime d'Ould Taya, à l'instar des autres régimes arabes répressifs de la région, de justifier la répression de l'opposition, en particulier de l'opposition islamiste qu'elle soit ou non organisée ou structurée en mouvement politique. En mai 2003, une première vague d'arrestations touche plusieurs dizaines de personnalités mauritaniennes parmi lesquelles des représentants politiques du parti Nouhoud qui sont arrêtées par les forces de police<sup>10</sup>. Les autorités formulent contre elles des accusations d'appartenance à des réseaux terroristes islamistes à la solde de l'étranger. En avril 2005, une autre vague d'arrestations est menée suite à la « découverte d'une cellule terroriste sur le territoire mauritanien »<sup>11</sup> : des dizaines de personnes sont encore arrêtées arbitrairement, détenues au secret et torturées.

<sup>3</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §7.

<sup>4</sup> Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initial des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §7.

<sup>5</sup> FIDH/AMDH, Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué, novembre 2012, p.6.

<sup>6</sup> FIDH/AMDH, Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué, novembre 2012, p.7.

<sup>7</sup> ODH Mauritanie, *Mauritanie : législatives prévues « dans les délais » soit avril-mai (président)*, 31 janvier 2012, <http://odh-mauritanie.com/actualite-8424-mauritanie-legislatives-prevues.html> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>8</sup> Mauriweb, *Mauritanie – L'opposition décline ses conditions de participation aux prochaines élections*, 13 mars 2013, <http://www.mauriweb.info/fr/?p=14> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>9</sup> Mauriweb, *Mauritanie – L'opposition décline ses conditions de participation aux prochaines élections*, 13 mars 2013, <http://www.mauriweb.info/fr/?p=14> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>10</sup> Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Mauritanie – L'affaire des « islamistes » : la torture au nom de la lutte « antiterroriste » - Mission internationale d'enquête, Septembre 2007, n°479, p.5.

<sup>11</sup> Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Mauritanie – L'affaire des « islamistes » : la torture au nom de la lutte « antiterroriste » - Mission internationale d'enquête, Septembre 2007, n°479, p.16.

A la suite d'une attaque contre la caserne militaire de Lemgheity le 4 juin 2005 attribué au Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) algérien<sup>12</sup>, une loi relative à la lutte contre le terrorisme est promulguée le 26 juillet 2005<sup>13</sup>. Elle modifie le Code pénal mauritanien de 1983 et introduit une définition de l'infraction terroriste particulièrement vague, étendue et imprécise.

Suite au coup d'Etat du 03 août 2005, la position du gouvernement envers les islamistes semble évoluer. Ould Mohamed Vall se lance dans des réformes démocratiques et les détenus islamistes sont jugés et acquittés par le tribunal criminel de Nouakchott. Cependant, à la fin de l'année 2007, les assassinats de quatre touristes français et de trois soldats mauritaniens dans la base militaire d'Al-Ghallaouia sont revendiqués par Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI). Dès son arrivée au pouvoir en 2008, Ould Abdel Aziz entame donc une politique de lutte active contre les islamistes mauritaniens sous le prétexte de la lutte antiterroriste. Enfin, suite à l'enlèvement de ressortissants européens en 2009, le Parlement adopte une nouvelle loi antiterroriste le 05 janvier 2010, abrogeant et remplaçant la loi de 2005, avec pour objectif affirmé de mettre un terme au phénomène du terrorisme. La nouvelle loi encore plus liberticide est donc controversée par l'opposition.

Ainsi, une demande d'examen de cette loi par le Conseil constitutionnel est introduite avec le soutien de 32 des 95 membres du Parlement. Dix dispositions sont déclarées contraires à la Constitution, notamment l'énumération non limitative des actes constituant un crime terroriste, le fait que les dispositions s'appliquent également aux mineurs ou encore le fait que de larges pouvoirs soient conférés aux officiers de police judiciaire qui peuvent, en toute légalité, placer sur écoute toute personne suspectée de terrorisme et perquisitionner son domicile à tout moment.

Bien que la loi ait été amendée afin d'y intégrer les modifications apportées par le Conseil constitutionnel, la mouture du 21 juillet 2010<sup>14</sup> comprend encore certaines dispositions qui demeurent vagues et imprécises. Ainsi, l'article 3 stipule qu'une infraction terroriste peut être constituée par un acte ayant notamment pour but de « pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation ». Cette terminologie est dangereuse puisqu'elle peut englober certaines infractions qui ne devraient pas entrer dans la catégorie des actes terroristes ou criminaliser des activités légitimes d'opposants politiques ou de militants des droits de l'homme.

Enfin, il est à craindre que le conflit actuel au Mali ne contribue à aggraver la situation en Mauritanie à travers l'implication des forces de sécurité mauritaniennes dans le conflit<sup>15</sup>. Or, les accusations de terrorisme conduisent souvent à la commission de violation des droits de l'homme puisqu'elles créent un cadre propice à la justification des arrestations, détentions au secret, ou encore des actes de torture.

### **2.3 L'esclavage : un passif non réglé**

L'esclavage, bien qu'ayant officiellement été aboli, persiste en Mauritanie. Le fait que cette question soit totalement absente du rapport initial soumis par l'Etat partie au Comité démontre un certain déni de l'existence de cette pratique et des risques de mauvais traitements encourus par les victimes. Ce déni avait été constaté par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage lors de sa visite en novembre 2009<sup>16</sup>.

L'esclavage en Mauritanie remonte à plusieurs siècles et est profondément ancré dans une structure sociale hiérarchisée. Les « Haratines » ou « Maures noirs », négro-africains par la couleur de peau, en

---

<sup>12</sup> Qui deviendra Al-Qaïda pour le Maghreb Islamique (AQMI) en 2007.

<sup>13</sup> Loi n°2005-047 du 26 juillet 2005.

<sup>14</sup> Loi n°2010-035 du 21 juillet 2010.

<sup>15</sup> Magharebia, *La Mauritanie touchée par la menace terroriste au Mali*, <http://www.magharebia.com/cocoon/awi/xhtml1/fr/features/awi/features/2013/01/24/feature-01> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>16</sup> Conseil des droits de l'homme, 15<sup>e</sup> session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, §8.

sont les victimes principales<sup>17</sup> bien que le nombre de personnes qui demeurent en situation d'esclavage ne soit pas connu à ce jour en Mauritanie. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage avait affirmé que « de facto l'esclavage existait encore dans certaines parties reculées de la Mauritanie »<sup>18</sup> et demeurait un « processus lent et invisible, qui a pour résultat la « mort sociale » de milliers de femmes et d'hommes »<sup>19</sup>. Trois formes traditionnelles d'esclavage persistent à ce jour : l'esclavage domestique (l'esclave est attaché à un maître durant sa vie entière et n'a pas de contact avec sa famille d'origine), sexuel et enfin agricole<sup>20</sup>. Par ailleurs, l'esclavage moderne revêt également différentes formes, telles que les mariages précoces et forcés, le servage, les pires formes de travail des enfants, la traite des personnes et la servitude domestique<sup>21</sup>. En 2012, cette inquiétude avait été renouvelée par le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales<sup>22</sup>.

En théorie, l'esclavage est aboli en Mauritanie depuis 1905<sup>23</sup>, abolition qui est réaffirmée dans la Constitution de 1961, puis par une Ordonnance de 1981<sup>24</sup>. Cette loi n'offrait qu'une définition trop vague de l'esclavage et ne prévoyait pas de sanction pénale. En 2003, la loi portant répression de la traite des personnes<sup>25</sup> est promulguée et incrimine « l'enrôlement, le transport et le transfert des personnes par la force ou sous la menace à des fins d'exploitation sexuelle ou économique » sans toutefois mentionner explicitement l'esclavage. Le 03 septembre 2007, le Président Ould Cheikh Abdallahi fait adopter une loi à l'unanimité portant incrimination et répression de toutes les pratiques esclavagistes en Mauritanie<sup>26</sup>. La loi définit alors l'esclavage dans son article 2 comme « l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes » et interdit « toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave » (article 3). L'esclavage est enfin criminalisé, tout contrevenant encourant cinq à dix années d'emprisonnement et une amende entre 500 000 à 1 000 000 d'ouguiyas (entre 1300 et 2500€). Cependant, la charge de la preuve repose sur la victime et celle-ci ne peut se constituer partie civile pour obtenir réparation ou des dommages et intérêts.

Cependant, à ce jour, une seule affaire fondée sur cette loi a conduit à une condamnation devant les tribunaux, bien que de nombreux cas aient été portés devant la justice. Ces affaires sont souvent requalifiées en « querelle de succession ou conflit foncier » ou ne donnent pas lieu à des poursuites pénales faute d'éléments de preuve suffisants. Dans certains cas, la personne qui avait porté plainte avait subi des pressions de sa famille élargie, de son maître ou parfois des autorités locales pour la contraindre à retirer sa plainte<sup>27</sup>. De manière générale, la police et la justice sont réticentes à donner suite aux plaintes relatives à des allégations de pratiques esclavagistes. Enfin, la loi est d'autant plus difficile à appliquer que les autorités nient l'existence de ce fléau et que la pratique est ancrée dans les structures sociales, rendant parfois difficile pour les victimes elles-mêmes de réaliser la situation de servitude dans laquelle elles se trouvent.

---

<sup>17</sup> Historiquement, ils avaient été réduits en esclavage par les Maures blancs (Arabo-berbères). Suite à la loi de 1905, ils avaient été progressivement affranchis mais continuaient d'être victimes de discrimination, de marginalisation et d'exclusion car ils étaient toujours perçus comme appartenant à la caste servile.

<sup>18</sup> Conseil des droits de l'homme, 15<sup>e</sup> session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, §34.

<sup>19</sup> Conseil des droits de l'homme, 15<sup>e</sup> session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, p.2.

<sup>20</sup> Slate Afrique, Anne Collet, *L'esclavage en Mauritanie reconnu comme crime contre l'humanité*, 4 décembre 2012, <http://blog.slateafrique.com/femmes-afrique/2012/12/04/lesclavage-en-mauritanie-reconnu-comme-crime-contre-lhumanite/> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>21</sup> Conseil des droits de l'homme, 15<sup>e</sup> session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, §37.

<sup>22</sup> Comité des Droits de l'Homme, 49<sup>e</sup> session, Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (12-30 novembre 2012), 10 décembre 2012, E/C.12/MRT/CO/1, §12.

<sup>23</sup> L'esclavage est alors aboli par décret colonial.

<sup>24</sup> Ordonnance n°81-234 portant incrimination de l'esclavage du 9 novembre 1981.

<sup>25</sup> Loi n°2003-025 du 17 juillet 2003.

<sup>26</sup> Loi n°2007-048 du 3 septembre 2007.

<sup>27</sup> Conseil des droits de l'homme, 15<sup>e</sup> session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian – Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2, §91.

Ainsi, en novembre 2011, six personnes sont condamnées par la Cour criminelle de Nouakchott pour pratique de l'esclavage sur deux enfants de 8 et 13 ans, esclaves de naissance. Ahmedou Ould Hassine est alors condamné à deux années d'emprisonnement ferme, et quatre membres de sa famille à deux années avec sursis<sup>28</sup>. Cependant, le 26 mars 2012, il est remis en liberté provisoire, démontrant ainsi l'absence de volonté politique à faire appliquer la loi<sup>29</sup>.

Enfin, bien qu'un projet de loi érigeant l'esclavage en tant que « crime contre l'humanité » ait été discuté par le Parlement en janvier 2013, prévoyant des sanctions sous la forme de peines de prison, d'amendes et de déchéance des droits civiques à l'encontre des contrevenants, il n'a à ce jour pas encore été officiellement promulgué.

### **3 Les lacunes du cadre juridique de la lutte contre la torture**

---

La pratique de la torture en Mauritanie est rendue possible par un cadre juridique flou et l'absence d'un système de contrôle efficace qui favorise l'impunité de ses auteurs.

#### **3.1 La torture : un « crime contre l'humanité »... non criminalisé**

Bien que la Mauritanie ait adhéré à la Convention contre la torture le 17 novembre 2004, sa législation ne comporte pas de définition de la torture, laissant un vide juridique qui rend ainsi difficile la perspective d'une éradication de cette pratique dans le pays. Une définition conforme à l'article 1 de la Convention devrait donc être introduite dans la législation mauritanienne et cette pratique devrait également faire l'objet d'un régime juridique spécifique l'érigeant en infraction pénale autonome.

Il faut attendre 2007<sup>30</sup> et la révision du premier Code de procédure pénale (CPP) promulgué en 1983<sup>31</sup> pour que la torture soit mentionnée. Le nouveau CPP introduit en effet un article préliminaire qui stipule que « [l]'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur ». Cet article préliminaire constitue la seule disposition mentionnant le terme « torture » en tant que tel.

Le 20 mars 2012, l'article 13 de la Constitution est abrogé<sup>32</sup> et remplacé par la disposition suivante : « [n]ul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi ». Auparavant, la Constitution n'abordait qu'indirectement la question de la torture, puisqu'elle affirmait « l'inviolabilité de la personne humaine » et proscrivait « toute forme de violence morale ou physique ».

Le 05 janvier 2013, la presse nationale a rapporté une information selon laquelle les députés mauritaniens avaient discuté de l'adoption d'un projet de loi criminalisant la torture et la pratique de l'esclavage, les qualifiant de « crimes contre l'humanité »<sup>33</sup>. Selon ce projet de loi, ces deux crimes deviendraient désormais imprescriptibles et leurs sanctions doublées d'amendes, de peines privatives de libertés et de déchéances de droits civils<sup>34</sup>. Bien que dans son discours prononcé le 27 février 2013 à la 22<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, M. Mohamed Abdallahi Ould Khattra ait réaffirmé

---

<sup>28</sup> RFI, *Mauritanie : six personnes condamnées pour pratique de l'esclavage sur des mineurs*, 23 novembre 2011, <http://www.rfi.fr/afrique/20111123-six-personnes-condamnees-pratique-esclavage-mineurs-nouakchott> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>29</sup> Libération, Roger Botte, *République islamique de Mauritanie : feu l'esclavage ?*, [http://www.liberation.fr/monde/2012/05/28/republique-islamique-de-mauritanie-feu-l-esclavage\\_821958](http://www.liberation.fr/monde/2012/05/28/republique-islamique-de-mauritanie-feu-l-esclavage_821958) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>30</sup> Ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007.

<sup>31</sup> Ordonnance n°83-163 du 9 juillet 1983.

<sup>32</sup> Loi Constitutionnelle n°2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991.

<sup>33</sup> Alakhbar, *Mauritanie : Les députés discutent sur la criminalisation de l'esclavage et de la torture*, 5 janvier 2013, <http://www.fr.alakhbar.info/5699-0-Mauritanie-Les-deputes-discutent-sur-la-criminalisation-de-l-esclavage-et-de-la-torture.html> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>34</sup> Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §297.



« que la torture était désormais criminalisée »<sup>35</sup>, ce projet de loi n'a cependant pas été, à ce jour, rendu public. Il constituerait de toute évidence, s'il était effectivement adopté, une avancée importante en matière de lutte contre la torture.

Il reste à ce jour, ainsi d'ailleurs qu'il résulte du rapport initial de l'Etat partie, que les actes de torture ne peuvent être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures volontaires ou homicide involontaire, faits prévus et punis par les articles 279, 285 et 286 du Code pénal<sup>36</sup>. Or, le fait que la torture ne soit pas encore reconnue comme une infraction pénale autonome pose problème puisqu'elle laisse subsister un vide juridique favorisant l'impunité. Selon les articles 222 et 340 du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles et criminelles ont donc bien, théoriquement, compétence pour connaître des actes de torture qui seraient qualifiés de délits ou de crimes<sup>37</sup>, mais il demeure improbable que de tels actes soient effectivement poursuivis en tant que tels en raison de l'absence d'une définition conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

Ainsi, l'affirmation d'une volonté politique de qualifier cette pratique de « crime contre l'humanité » est en contradiction avec l'absence de régime juridique particulier relatif à la torture.

### 3.2 Un cadre juridique qui favorise l'impunité des auteurs

Il convient de souligner que le terme de « torture » n'existe pas dans la législation interne où il est remplacé, par euphémisme, par celui de « violence » dans une seule disposition du Code pénal, l'article 180 qui édicte que « [l]orsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou un sous-ordre de la force publique aura, *sans motif légitime*, usé ou fait user de *violence* envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 190 ci-après »<sup>38</sup>. Cette disposition est préoccupante puisqu'elle semble affirmer *a contrario* que certaines violences commises à l'égard d'individus peuvent être justifiées si elles sont « légitimes ».

Dans la même lignée, l'article 15 de la Loi portant statut de la Police Nationale<sup>39</sup> mentionne « l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, *sauf cas prévu par la loi*, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne humaine »<sup>40</sup>. Cette exception est également préoccupante puisque qu'elle semble relativiser l'interdiction de la torture. L'affirmation de l'Etat partie dans son rapport initial selon laquelle « tout membre de ce corps [peut] refuser d'obéir à l'ordre de commettre des actes de torture »<sup>41</sup> peut ainsi être remise en question. De même, l'Etat partie affirme dans son rapport initial que l'article 14 de cette loi précise que « le personnel de la Police nationale n'est restreint qu'à l'obéissance hiérarchique que dans le respect des lois et règlements ». Or, contrairement à la version fournie au Comité, la véritable formulation de l'article 14 stipule que « [l]e personnel de la Police nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements ».

<sup>35</sup> L'Authentique, « La Mauritanie poursuivra l'application de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme », déclare le commissaire aux droits de l'homme, 28 février 2013, <http://lauthentic.info/spip.php?article3414> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>36</sup> Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initiaux des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, pp.19, 24.

<sup>37</sup> Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initiaux des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §114.

<sup>38</sup> Soulignement ajouté.

<sup>39</sup> Loi n°2010-007 du 20 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale.

<sup>40</sup> Soulignement ajouté.

<sup>41</sup> Soulignement ajouté. Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initiaux des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §102.

Dans la pratique interne, il est extrêmement rare que les procédures judiciaires débouchent sur la condamnation pénale des agents publics mis en cause<sup>42</sup>. Les plaintes de mauvais traitements ne font l'objet d'enquêtes que dans des cas exceptionnels<sup>43</sup>. A titre d'exemple, à la suite du décès de **Hacen OULD BRAHIM** sous les tortures infligées par les gardiens de la prison de Nouakchott le 1<sup>er</sup> octobre 2012, ses parents ont déposé une plainte pénale auprès du parquet demandant qu'une enquête soit ouverte et que les coupables soient punis<sup>44</sup>. Le 07 mars 2013, la juridiction criminelle de Nouakchott a condamné les membres de l'équipe qui étaient de garde au moment des faits, notamment un sous-lieutenant, deux brigadiers et les six gardes pénitenciers à, respectivement, quatre ans, trois ans et une année d'emprisonnement chacun<sup>45</sup>. Il faut relever dans cette espèce que les peines prononcées sont des peines délictuelles et ne prennent pas en compte la gravité du crime commis.

Enfin, une loi de 1993<sup>46</sup> accorde l'amnistie « pleine et entière » aux « membres des Forces Armées et de Sécurité auteurs des infractions commises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violence » ainsi qu' « aux citoyens mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violence et d'intimidation entrepris durant la même période » (article 1). Cette loi intervenait dans le cadre d'une tentative de règlement par la Mauritanie de son passif humanitaire, suite au conflit sénégal-mauritanien qui s'est étendu de 1989 à 1991. Ce conflit avait entraîné la mort de centaines de négro-mauritaniens, dont des militaires accusés par Ould Taya de préparer un putsch contre son régime, ainsi que des déportations et transferts forcés de population. Malgré les opérations de rapatriement engagées par les autorités ainsi que le dédommagement des victimes, cette loi d'amnistie demeure critiquable puisqu'elle empêche les tortionnaires de l'époque de faire l'objet de procédures pénales engageant leur responsabilité et les « blanchit » complètement.

### 3.3 La garde à vue : un dispositif légal critiquable

#### 3.3.1 Une durée légale déjà excessive

D'après l'article 57 du CPP, la durée de la garde à vue est de 48 heures renouvelable une fois sur autorisation du Procureur de la République. Toutefois, le régime de la garde à vue en matière de « crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat » et de terrorisme est dérogatoire. En effet, le délai légal de garde à vue passe à cinq jours, renouvelables deux fois sur autorisation écrite du Procureur de la République, sans toutefois excéder un total de 15 jours. Dans les deux cas, la durée de garde à vue ne comprend pas le repos hebdomadaire, les jours fériés et jours de fête. Lorsque l'arrestation a été opérée dans une localité éloignée du siège de la juridiction compétente, les délais prévus sont majorés d'un jour pour 100 kilomètres de distance, sans pouvoir excéder huit jours additionnels au total. Ainsi, ces dispositions peuvent étendre la durée de la garde à vue à 23 jours dans les affaires de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ce délai est de toute évidence particulièrement excessif, d'autant plus que les personnes arrêtées sont détenues sans contact avec le monde extérieur et dans des conditions particulièrement difficiles.

D'autre part, le Code de procédure pénale n'envisage pas expressément l'hypothèse où les conditions légales de la garde à vue ne sont pas remplies, par exemple en cas de dépassement de délai. Ainsi, un justiciable, victime d'une période de garde de vue prolongée au-delà du délai légal, ne peut invoquer la nullité de la procédure d'enquête préliminaire.

<sup>42</sup> Amnesty International, *Mauritanie : La torture au cœur de l'Etat*, 3 décembre 2008, p.27.

<sup>43</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §53.

<sup>44</sup> Elhourriya, *La gendarmerie enquête sur la mort du détenu Ould Brahim*, 2 octobre 2012, <http://elhourriya.net/fr/actualite/1842-rim-la-gendarmerie-enquete-sur-la-mort-du-detenu-ould-brahim.html> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>45</sup> Agence Tawary, *L'affaire Hacen Ould Brahim : L'officier de garde Daha condamné à quatre ans d'emprisonnement*, 8 mars 2013, [http://tawary.com/fr/index.php?option=com\\_content&id=1188:ondamne-a-4-ans-demprisonnement](http://tawary.com/fr/index.php?option=com_content&id=1188:ondamne-a-4-ans-demprisonnement) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>46</sup> Loi n°92-93 portant amnistie du 14 juin 1993.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait estimé en 2008 que ce délai dépassait de loin les 72h recommandées généralement par les mécanismes internationaux<sup>47</sup>. Il avait par ailleurs noté que pendant toute la période de garde à vue, les personnes n'étaient pas présentées devant le Procureur et ne disposaient d'aucune voie de recours pour contester la légalité de leur détention<sup>48</sup>.

Par ailleurs, dans la pratique, la garde à vue n'est pas prorogée par écrit, bien que cela soit requis par l'article 57 du CPP. Lors de la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les autorités n'avaient d'ailleurs pas été en mesure de lui fournir les autorisations de prolongation mentionnées sur les procès-verbaux<sup>49</sup>. Dès lors que la présence de la personne gardée à vue n'est pas requise devant le magistrat, le risque est que la prolongation ne devienne qu'une simple formalité. Enfin, bien que l'article 59 exige qu'un registre côté et paraphé<sup>50</sup> par le Procureur soit tenu dans tous les lieux où une personne peut être gardée à vue, le Groupe de travail avait, là aussi, constaté que la majorité des registres vérifiés ne mentionnaient ni l'heure de l'arrestation ni celle de la remise en liberté et que des modifications avaient été faites *ex post factum*<sup>51</sup>. Cette pratique soulève un doute quant à la date exacte de l'arrestation de la personne gardée à vue, ce qui peut favoriser la détention au secret et, par voie de conséquence, la pratique de la torture. En l'absence d'un contrôle efficace du Procureur sur l'action de la police, la situation des personnes gardées à vue demeure préoccupante<sup>52</sup>.

Cette « flexibilité » de la durée de la garde à vue qui retarde la présentation devant un magistrat du parquet menace le droit de la personne poursuivie pénalement à être examinée par un médecin, puisque ce n'est qu'après la comparution devant le magistrat compétent qu'elle peut invoquer ce droit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre de sa famille (article 60 du CPP). Par ailleurs, la famille, qui devrait théoriquement être prévenue dans « les meilleurs délais » de l'arrestation (article 58 du CPP) ne l'est jamais dans la plupart des cas. Dans la pratique, les textes de loi ne sont pas respectés : la garde à vue, dont la durée légale est déjà excessive, peut durer des semaines sans que la personne concernée ne puisse recevoir la visite de sa famille ou encore être examinée par un médecin.

### **3.3.2 L'accès à un avocat, une garantie fondamentale limitée**

L'accès et l'assistance d'un avocat pendant la période de garde à vue sont limités. En effet, d'après l'article 58 du CPP, ce n'est qu'en cas de reconduction de la garde à vue (laquelle, nous l'avons vu, n'est pas toujours formellement respectée) que la personne détenue peut demander à l'officier de police judiciaire d'informer son avocat par le biais d'une autorisation écrite du Procureur. Ainsi, ce n'est théoriquement qu'après 48h pour un cas de droit commun, et seulement en cas de renouvellement de la garde à vue, que la personne poursuivie peut avoir accès à un avocat. Il est à noter que l'officier de police est présent durant la visite limitée à 30 minutes, faisant ainsi douter de la garantie d'un réel « secret de l'entretien » (article 58). De plus, il est prévu que « le procureur de la république [puisse] retarder la communication de l'avocat avec son mandataire, sur demande de l'officier de la police judiciaire, si les besoins de l'enquête l'exigent ». Laisser cette décision à la discrétion du Procureur crée un cadre juridique qui peut conduire à la violation du droit à l'assistance judiciaire de la personne gardée à vue.

En outre, pour les cas d'arrestations pour infractions contre la sûreté de l'Etat et pour terrorisme, le droit de communiquer avec un avocat est totalement exclu. L'avocat est absent non seulement durant toute la période de garde à vue, susceptible d'être prolongée jusqu'à 23 jours, mais également lors de

<sup>47</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §47.

<sup>48</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §48.

<sup>49</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §50.

<sup>50</sup> Ce registre doit mentionner l'identité de la personne gardée, les raisons de la mise en garde à vue, l'heure à laquelle elle a débuté et celle à laquelle elle a fini, la durée de l'interrogatoire, les heures de repos, l'état physique et sanitaire de la personne arrêtée et l'alimentation qui lui est fournie.

<sup>51</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §52.

<sup>52</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §87.

la première comparution devant le juge d'instruction. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte à la requête du parquet, ce n'est que si le détenu est inculqué qu'il peut alors « communiquer librement avec son conseil » (article 103 du CPP). Cette interdiction de communiquer avec l'avocat peut être prolongée par le juge d'instruction qui dispose du droit de « prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours renouvelable une seule fois ». Autrement dit, une personne suspectée d'infraction terroriste peut être privée de tout contact avec un avocat pendant toute la durée, déjà particulièrement excessive de sa garde à vue mais également pendant une partie de sa détention préventive une fois inculqué (un mois), ce qui, pour une législation présentée comme soucieuse du respect des standards internationaux en matière de détention, est particulièrement excessif.

Dans la pratique, même en matière de crime ou délit de droit commun, l'accès à un avocat n'est jamais autorisé par les autorités judiciaires<sup>53</sup>, ce qui constitue une violation des droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue et peut créer un climat qui favorise la pratique de la torture.

Par ailleurs, l'inefficacité du système d'assistance judiciaire<sup>54</sup> en Mauritanie<sup>55</sup> empêche souvent *de facto* tout accès à un avocat. Ainsi, d'après la CNDH, l'assistance judiciaire est inexistante ou peu fonctionnelle pour 84% des détenus qui ont renoncé à utiliser la justice faute de moyens<sup>56</sup>.

### **3.4 Une détention préventive souvent prolongée**

La détention arbitraire en Mauritanie revêt, entre autres, la forme d'une détention préventive prolongée au-delà des délais légaux ou du maintien en détention de personnes libérées en vertu d'une décision de justice ou encore ayant purgé la durée de leur peine légale d'emprisonnement. La détention préventive est régie par l'article 138 du CPP, et ne peut, en théorie être ordonnée que par le juge d'instruction sur la base de la gravité des faits reprochés au prévenu ou la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

Dans le cas d'un « individu détenu [qui] n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun, n'a pas fait l'objet de sanction pénale ou de condamnation à l'emprisonnement ferme pour une période supérieure à un an ou est susceptible d'être condamné à une peine égale ou supérieure à cinq ans », la durée de la détention préventive est de quatre mois (renouvelable une fois) en matière délictuelle et six mois (renouvelable une fois) en matière criminelle.

Cependant, « si les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis hors du territoire national ou si l'individu est poursuivi pour homicide volontaire, trafic de drogues, terrorisme, association de malfaiteurs, prostitution, brigandage ou pour cause d'infraction commise en bande organisée », les délais peuvent s'étendre jusqu'à deux ans en matière délictuelle et trois ans en matière criminelle. Des délais de détention préventive aussi longs et flexibles peuvent conduire à des abus et constituent de toute évidence une violation du droit d'être jugé sans retard excessif (article 14(3-c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Lors de sa visite, le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait constaté que la détention était prorogée de façon quasi automatique sans notification de la décision de prolongation de détention et ce jusqu'à épuisement du délai maximum<sup>57</sup>. Il avait noté que la version en arabe de l'article 138 était floue et avait donc donné lieu à des interprétations divergentes. A titre d'exemple, la Chambre d'accusation de la cour de Nouadhibou avait donné une interprétation qui aboutissait à additionner les délais en matière criminelle, équivalant donc à six mois plus trois ans<sup>58</sup>.

<sup>53</sup> Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, août 2012, [http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=155&catid=8&Itemid=25](http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=155&catid=8&Itemid=25) (consulté le 4 avril 2013).

<sup>54</sup> Ordonnance n°2006-05 relative à l'aide juridique du 26 janvier 2006.

<sup>55</sup> Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, octobre 2010, [http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=104:rapport-du-batonnier-octobre-2010&catid=12:rapports-du-batonnier&Itemid=14](http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=104:rapport-du-batonnier-octobre-2010&catid=12:rapports-du-batonnier&Itemid=14) (consulté le 4 avril 2013).

<sup>56</sup> Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §74.

<sup>57</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §55.

<sup>58</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §55.

Dans un rapport de 2009, le Bâtonnier de l'Ordre national des avocats affirmait que la majorité (60%) des détenus de la prison de Dar Naïm se trouvait en détention préventive<sup>59</sup>, ce qui a été confirmé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>60</sup>. Cela peut exposer la personne détenue à des risques de mauvais traitement et aggrave également le problème de la surpopulation des prisons, qui peut constituer une forme de traitement inhumain et dégradant. En février 2010, le Bâtonnier ne notait pas d'amélioration et disait avoir visité des personnes se trouvant en détention administrative depuis trois à six ans<sup>61</sup>. En revanche, certains individus demeurent en détention préventive après avoir purgé leur peine, pour des dossiers perdus<sup>62</sup>, ou parce qu'ils ne sont pas en mesure de payer la dîyah<sup>63</sup>.

## **4 La pratique de la torture et les moyens de prévention**

---

### **4.1 La torture comme moyen de preuve au stade de l'enquête préliminaire**

L'article 58 du CPP dispose que « [t]oute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou détention ou toute autres formes de privation de liberté doit être traitée conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet ». En outre, bien que l'article préliminaire du Code de procédure pénale affirme que « l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur », la pratique de la torture dans le but d'obtenir des aveux est courante en Mauritanie et constitue un véritable système d'enquête préliminaire.

La plupart des actes de torture sont ainsi commis lors de la période de garde à vue, dans des locaux officiels et non officiels (tels que des villas privées) de la police et dans les casernes militaires<sup>64</sup>. Les dossiers d'enquête préliminaire de la police judiciaire se basent souvent sur des aveux soutirés au moyen de la contrainte, aveux qui seront considérés par les juridictions de jugement comme des éléments de preuve.

Le rapport national soumis au Comité note que la Cour criminelle avait rejeté dans sa décision prononcée en 2007, dans le cadre du procès dit des « salafistes », les aveux obtenus par la torture, permettant ainsi de prononcer l'acquittement le 11 juin 2007 de 24 des 25 accusés<sup>65</sup>, refusant ainsi de retenir les éléments à charges obtenus sous la torture. Cette affaire avait permis de démontrer que la torture est pratiquée de façon courante dans les locaux de la police et utilisée pour établir des procès verbaux d'enquête préliminaire qui seront par la suite utilisés contre les accusés. Par ailleurs, les auteurs responsables des actes de torture pratiqués sur les accusés n'ont jamais été poursuivis<sup>66</sup>.

En juillet 2012 Alkarama avait soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire les cas de sept défenseurs des droits de l'homme, militants anti-esclavagistes et membres de l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA), tous détenus arbitrairement depuis le 29 avril 2012 à

---

<sup>59</sup> Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, novembre 2009, [http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14](http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>60</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §56.

<sup>61</sup> Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, février 2010, [http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=81:rapport-fevrier2010&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14](http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=81:rapport-fevrier2010&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>62</sup> Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, octobre 2011, [http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=121:rapport-du-batonnier-octobre-2011&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14](http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=121:rapport-du-batonnier-octobre-2011&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>63</sup> La diyah est la réparation civile. Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §57.

<sup>64</sup> Amnesty International, *Mauritanie : La torture au cœur de l'Etat*, 3 décembre 2008, p.6.

<sup>65</sup> Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initiaux des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §101.

<sup>66</sup> RFI, Manon Rivière, *Une condamnation et 20 acquittements*, 6 juin 2006, [http://www.rfi.fr/actufr/articles/090/article\\_52434.asp](http://www.rfi.fr/actufr/articles/090/article_52434.asp) (consulté le 27 mars 2013).

Nouakchott<sup>67</sup>. Le 28 avril 2012, M. **Biram OULD DAH OULD ABEID**, Président de l'IRA, lors d'une protestation contre la position de certains auteurs de droit musulman qui justifient la pratique de l'esclavage en Mauritanie, a brûlé symboliquement et en public plusieurs ouvrages de ces juristes. Le lendemain, lui-même ainsi que dix membres de l'IRA sont arrêtés par des agents des services de police. M. **Oubeid OULD IMIJINE** a été pour sa part arrêté immédiatement après avoir donné une interview à la chaîne satellitaire Al Arabiya, au cours de laquelle il expliquait la nature des revendications de son association. Toutes les arrestations ont été effectuées sans mandat de justice. Ces militants ont tous été emmenés au commissariat de police de Tawaragh Zeina à Nouakchott où ils ont été sauvagement torturés et contraints de signer des procès verbaux contenant des aveux. Le 02 mai 2012, le Ministère Public décidait finalement de les inculper « d'atteinte à la sécurité de l'Etat ». Le lendemain, le porte-parole du gouvernement affirmait au Conseil des ministres que tout serait mis en œuvre pour qu'une peine exemplaire soit infligée. Le Président de la République a alors lui-même promis une sanction sévère contre ces actes. Le 09 mai 2012, les avocats des détenus ont introduit une demande d'autorisation de communiquer avec leurs clients qui a été rejetée. Le 30 mai, quatre des personnes ont été libérées, tandis que le 27 juin M. Ould Imijine et six autres militants ont été déférés devant la Cour criminelle de Nouakchott, encourant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement, voire la peine capitale, étant donné les chefs d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le 03 septembre 2012, ils ont été remis en liberté provisoire.

#### **4.2 La détention au secret et les disparitions forcées : terreau de la pratique de la torture**

Les disparitions forcées qui impliquent la détention au secret et la non reconnaissance par les autorités de la détention, placent les victimes hors de tout cadre légal de contrôle et favorisent la pratique de la torture.

C'est ainsi qu'en juillet 2008, Alkarama avait soumis au Rapporteur spécial sur la torture le cas de M. **Abdelkrim BOURAOUI**<sup>68</sup>, ressortissant tunisien arrêté à Nouakchott le 18 janvier 2008 par les services de la sûreté de l'Etat (Amn Eddaoula) et détenu au secret pendant un mois. Il a été présenté devant le Procureur de la République du Tribunal de Nouakchott le 18 février 2008, et est alors libéré sans faire l'objet de poursuites judiciaires ; il a rapporté avoir été torturé durant toute la période de sa détention au secret. Le 03 mai 2008, il a été de nouveau arrêté par des agents des services de sûreté de l'Etat avec près d'une centaine d'autres personnes dans une opération présentée par les autorités comme rentrant dans le cadre de la lutte antiterroriste suite à l'attentat contre l'ambassade d'Israël le 02 février 2008. Abdelkrim BOURAOUI est alors encore détenu au secret pendant 25 jours dans une petite cellule de 1 mètre sur 2, insalubre et sans ouverture, dans laquelle régnait une chaleur suffocante. Lors de sa détention, il a encore été gravement torturé. Selon le témoignage de l'un de ses codétenus, il a notamment été déshabillé, battu, privé de faire ses besoins naturels ainsi que de sommeil pendant plusieurs jours consécutifs. Il a également été attaché par des menottes derrière le dos et suspendu pendant une longue durée dans la position dite du « jaguar ». Présenté le 28 mai 2008 devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Nouakchott, il présentait des traces évidentes de tortures selon plusieurs témoins, notamment son avocate, présidente de l'association mauritanienne des droits de l'homme. Accusé dans l'affaire de l'attentat du 02 février 2008 alors qu'il se trouvait à ce moment dans les locaux des services de sûreté de l'Etat depuis plus de 15 jours, il a été remis en liberté provisoire et placé sous contrôle judiciaire ; cependant les services de renseignement l'ont directement conduit dans une caserne militaire relevant de l'état major de l'armée où il a continué à être détenu illégalement.

Par ailleurs, en décembre 2011, Alkarama avait soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les cas de MM. **Mohamed Mahmoud OULD SEBTI** et **Mohamed**

<sup>67</sup> Alkarama, *Mauritanie : Sept militants anti-esclavagistes détenus arbitrairement depuis trois mois*, 31 juillet 2012, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1201:-mauritanie-sept-militants-anti-esclavagistes-detenus-arbitrairement-depuis-trois-mois&catid=31:communiqu&Itemid=18](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1201:-mauritanie-sept-militants-anti-esclavagistes-detenus-arbitrairement-depuis-trois-mois&catid=31:communiqu&Itemid=18) (consulté le 5 avril 2013).

<sup>68</sup> Alkarama, *Mauritanie : Détention au secret, tortures et risque de renvoi forcé vers la Tunisie de M. Abdelkrim Bouraoui*, 24 juillet 2008, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=326:mauritanie--dntion-au-secret-tortures-et-risque-de-renvoi-forcers-la-tunisie-de-m-abdelkrim-bouraoui&catid=31:communiqu&Itemid=18](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=326:mauritanie--dntion-au-secret-tortures-et-risque-de-renvoi-forcers-la-tunisie-de-m-abdelkrim-bouraoui&catid=31:communiqu&Itemid=18) (consulté le 5 avril 2013).

**Abdellah OULD HMEDNAH**, tous deux disparus depuis le 23 mai 2011<sup>69</sup>. M. Sebti avait été arrêté le 5 juillet 2008 et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. Alors qu'il purgeait sa peine à la prison civile de Nouakchott, il a été enlevé par des militaires avec un groupe de treize autres détenus, dont M. Ould Hmednah, condamné lui à la peine capitale, et tous ont été emmenés de nuit vers une destination inconnue. Les proches des victimes et leurs avocats ont alors cherché à connaître leur sort auprès de l'administration pénitentiaire et auprès des autorités mais n'ont reçu aucune information à ce jour. Le 08 juin 2011, tous les effets personnels des prisonniers ont été remis à leurs familles sans plus d'explications.

Ces personnes, condamnées et placées sous la responsabilité de l'Etat ont été enlevées illégalement à l'intérieur d'une institution officielle, la prison civile de Nouakchott, par des agents de l'Etat et leur lieu de détention reste inconnu à ce jour. Force est de constater que ces personnes sont victimes de disparitions forcées ; leurs familles expriment des craintes fondées pour leurs vies ou que les victimes ne soient soumises à des tortures ou autres traitements cruels inhumains ou dégradants. Le 28 janvier 2013, le Groupe de travail avait dans son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme affirmé qu'en l'absence d'informations reçues, leur cas demeurait non résolu<sup>70</sup>.

### 4.3 La situation dans les lieux de détention

#### 4.3.1 Les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté : un traitement inhumain et dégradant

La torture est également utilisée pour humilier et punir les détenus incarcérés dans les prisons. La torture est employée comme véritable outil de répression de l'appareil sécuritaire. Par ailleurs, les conditions de détention sont souvent très précaires, et constituent ainsi une forme de traitement inhumain. Dans une étude menée par la CNDH, il apparaît que plus de la moitié des détenus jugent insuffisante leur alimentation en prison et estiment que les services de santé doivent être améliorés<sup>71</sup>.

Bien que les autorités se targuent de ce que l'administration pénitentiaire soit désormais placée sous la direction du Ministère de la Justice et non de l'Intérieur, la réalité reste plus nuancée. En effet, l'administration pénitentiaire, sous tutelle du Ministère de la Justice, ne se charge que des questions administratives et non de la gestion effective de la détention ou du contrôle de la prison<sup>72</sup>. Le personnel pénitentiaire qui contrôle effectivement les détenus reste en effet soumis à la tutelle du Ministère de l'intérieur et l'absence de mécanisme de contrôle qui collecterait les plaintes et doléances des détenus peut conduire à des abus. Ainsi, le cas mentionné précédemment de **Hacene OULD BRAHIM**, décédé sous la torture à la prison de Dar Naïm, démontre que les prisons sont des lieux d'abus hors de tout contrôle judiciaire et où la torture est couramment pratiquée.

Lors de la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire, celui-ci a noté la présence de 15 prisons en Mauritanie : une prison dans chaque wilaya, une prison pour femmes et une prison pour mineurs<sup>73</sup>. Les prisons sont toutefois généralement surpeuplées, la prison de Dar Naïm abritant

<sup>69</sup> Alkarama, *Mauritanie : Quatorze détenus enlevés il y a six mois de la prison de Nouakchott sont toujours disparus*, 2 décembre 2011, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1076:mauritanie-quatorze-detenus-enlevés-il-y-a-six-mois-de-la-prison-de-nouakchott-sont-toujours-disparus-&catid=31:communiqu&Itemid=18](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1076:mauritanie-quatorze-detenus-enlevés-il-y-a-six-mois-de-la-prison-de-nouakchott-sont-toujours-disparus-&catid=31:communiqu&Itemid=18) (consulté le 5 avril 2013).

<sup>70</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 22<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 28 janvier 2013, A/HRC/22/45, §§238-239.

<sup>71</sup> Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §74.

<sup>72</sup> Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initial des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §§78-79.

<sup>73</sup> Conseil des Droits de l'Homme, 10<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 novembre 2008, A/HRC/10/21/Add.2, §18.

environ 900 détenus (en 2009) alors qu'elle avait été conçue pour en abriter 300<sup>74</sup>. Dans la prison de Nouadhibou (Nord-Ouest), les prisonniers s'organisent en équipe d'alternance pour pouvoir dormir<sup>75</sup>.

Un certain seuil d'insécurité semble être sciemment toléré, voire entretenu, par l'administration pénitentiaire dans les salles de détention et elle constitue une source d'inquiétude. Le Bâtonnier de Nouakchott avait affirmé dans un rapport de 2009 que les quartiers de la prison de Dar Naïm étaient gérés par les prisonniers dans la logique de la violence à laquelle tout le monde doit se soumettre si bien que le climat à l'intérieur est un climat de terreur, amenant souvent les prisonniers à payer une « taxe » pour devoir vivre en paix<sup>76</sup>.

#### **4.3.2 Le maintien en détention en dépit des décisions de justice**

Très souvent, il arrive que les personnes demeurent en détention malgré une décision de justice acquittant l'inculpé ou ordonnant sa mise en liberté provisoire. Or, ce maintien en détention constitue également une forme de traitement inhumain ou dégradant.

Alkarama avait soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire les cas de 18 personnes arrêtées aux mois d'avril et juin 2005 dans le cadre d'une vague d'arrestations. Les personnes avaient alors été détenues au secret et gravement torturées. Ces arrestations avaient démontré la volonté des autorités de réprimer toute velléité d'opposition ou toute forme d'expression. Le gouvernement avait justifié leur arrestation par une affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat et avait accusé ces personnes de faire partie d'un groupe extrémiste agissant hors de tout cadre légal, exhortant à la violence et utilisant des mosquées à des fins de propagande politique sectaire.

Il faut noter que ces accusés avaient au cours de l'instruction bénéficié d'une ordonnance du juge d'instruction rendue le 14 septembre 2005 prononçant leur mise en liberté provisoire, ordonnance confirmée définitivement par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour le 06 avril 2006. En dépit de ces décisions de justice le procureur général de la Cour de Nouakchott avait refusé de les libérer. Il faut également noter dans cette affaire que le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>77</sup> saisi par Alkarama avait, en date du 09 mai 2007, déclaré la privation de liberté des personnes poursuivies dans le cadre de ce procès arbitraire et contraire aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>78</sup>.

M. **Sidi OULD HABOTT**<sup>79</sup> qui avait été victime de la première vague d'arrestations mentionnée ci-dessus et acquitté par le tribunal criminel de Nouakchott a de nouveau été arrêté le 07 février 2008 à raison des mêmes faits et interrogé sur l'affaire de 2005 pourtant clôturée par son acquittement. Il a subi de graves tortures: privation de sommeil, interdiction de faire ses besoins naturels, etc. Transféré dans un autre centre, il a encore été détenu au secret plusieurs semaines dans une cellule de 2x1m, insalubre et dans une température suffocante. Déshabillé de force et humilié, il a été privé de sommeil et de nourriture, contraint à rester debout sur un sol inondé d'eaux usées des toilettes pendant plusieurs jours jusqu'à ce qu'il s'évanouisse.

#### **4.4 Des extraditions pratiquées en violation de l'article 3 de la Convention contre la torture**

<sup>74</sup> Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, novembre 2009, [http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14](http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>75</sup> Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, octobre 2011, [http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=121:rapport-du-batonnier-octobre-2011&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14](http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=121:rapport-du-batonnier-octobre-2011&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>76</sup> Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, *Rapport*, novembre 2009, [http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14](http://www.avocatmauritanie.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=74:rapport-du-batonnier-nov-2009&catid=12:rappports-du-batonnier&Itemid=14) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>77</sup> Avis n° 6/2007 du 09 mai 2007.

<sup>78</sup> Alkarama, *Mauritanie : Le groupe de travail émet un avis dans le cas de 18 détenus*, 10 juin 2007, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=51&Itemid=114](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&task=view&id=51&Itemid=114) (consulté le 5 avril 2013).

<sup>79</sup> Témoignage recueilli par Alkarama.



Le rapport national relève que le recours à la procédure d'extradition est exclu « si l'extradé risque d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il est extradé »<sup>80</sup> et que les « dispositions légales régissant l'extradition ne prennent pas en compte les motifs d'ordre sécuritaire »<sup>81</sup>. Il n'existe cependant aucune disposition expresse dans la loi interne qui soit conforme à l'article 3 de la Convention<sup>82</sup>. L'article 715(2) du Code de procédure pénale se contente d'affirmer que l'extradition n'est pas prononcée « [l]orsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ».

La pratique de l'Etat partie est cependant contredite dans l'affaire de M. **Abdallah AL-SENOUSSI**, ex-chef des services des renseignements du régime de Kadhafi, arrêté le 16 mars 2012 à l'aéroport de Nouakchott avec un passeport malien sous une fausse identité et placé en garde à vue avant d'être inculpé le 21 mai de falsification de documents de voyage et d'entrée illégale dans le pays. Il se trouvait alors déjà sous mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale<sup>83</sup> et de la France<sup>84</sup>, tandis que le premier ministre libyen était venu demander au président Ould Abdel Aziz son extradition en juillet 2012. Au mois d'août, le Président Ould Abdel Aziz avait affirmé que « c'est lorsque la justice mauritanienne aura terminé avec son dossier qu'une décision politique sera envisagée sur son extradition »<sup>85</sup>. Pourtant, le 05 septembre 2012, les autorités mauritaniennes ont remis Al-Senoussi aux autorités libyennes<sup>86</sup> sans lui avoir permis de recourir devant les juridictions nationales et en dépit du fait qu'il existait de toute évidence des motifs raisonnables de craindre qu'il ne soit soumis à des tortures et/ou à des traitements cruels inhumains et dégradants s'il venait à être renvoyé de force en Libye.

Cette extradition constitue clairement une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture à laquelle la Mauritanie est partie, stipulant qu' « [a]ucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il ya des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

## 4.5 Des moyens de prévention de la torture qui demeurent insuffisants

### 4.5.1 L'absence d'indépendance du système judiciaire : un frein au changement

L'absence d'indépendance et l'instrumentalisation du système judiciaire mauritanien posent problème. Certains membres de l'opposition affirment que la justice est « muselée et prise en otage par le pouvoir exécutif »<sup>87</sup>.

A titre d'exemple, en janvier 2010, Alkarama avait soumis le cas du journaliste M. **Hanevy OULD DAHAH**<sup>88</sup>, arrêté le 18 juin 2009 par des hommes en tenue civile sans mandat de justice et sans être informé des motifs de son arrestation. Il a ensuite été conduit à la brigade de gendarmerie locale puis au commissariat de police de Nouakchott et maintenu en garde à vue pendant cinq jours sans être en mesure de recevoir la visite de ses proches ni de son avocat. Il a été par la suite déféré devant un

<sup>80</sup> Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initial des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §103.

<sup>81</sup> Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Rapport initial des Etats parties devant être soumis en 2005 – Mauritanie, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1, §104.

<sup>82</sup> Loi n°2010-036 du 21 juillet 2010.

<sup>83</sup> Il était accusé d'avoir commis des meurtres et des persécutions de civils constitutifs de crimes contre l'humanité.

<sup>84</sup> Il avait été condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité dans l'affaire de l'attentat du 19 septembre 1989 contre le vol UTA 772.

<sup>85</sup> Le Monde, *Avant d'être extradé, le libyen Al-Senoussi devra être jugé en Mauritanie*, 6 août 2012, [http://www.lemonde.fr/libye/article/2012/08/06/avant-d-etre-extrade-le-libyen-al-senoussi-devra-etre-juge-en-mauritanie\\_1742874\\_1496980.html](http://www.lemonde.fr/libye/article/2012/08/06/avant-d-etre-extrade-le-libyen-al-senoussi-devra-etre-juge-en-mauritanie_1742874_1496980.html) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>86</sup> Le Point, *Mauritanie : Abdallah al-Senoussi, l'ex-espion de Kadhafi, extradé vers la Libye*, 5 septembre 2009, [http://www.lepoint.fr/monde/mauritanie-abdallah-al-senoussi-l-ex-espion-de-kadhafi-extrade-vers-la-libye-05-09-2012-1502800\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/mauritanie-abdallah-al-senoussi-l-ex-espion-de-kadhafi-extrade-vers-la-libye-05-09-2012-1502800_24.php) (consulté le 27 mars 2013).

<sup>87</sup> FIDH/AMDH, Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué, novembre 2012, p.9.

<sup>88</sup> Alkarama, *Mauritanie : M. Ould Dahah, emprisonné arbitrairement pour avoir exercé sa fonction de journaliste*, 25 janvier 2010, [http://fr.alkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=631:mauritanie-m-ould-dahah-emprisonne-arbitrairement-pour-avoir-exerce-sa-fonction-de-journaliste&catid=31:communiqu&Itemid=18](http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=631:mauritanie-m-ould-dahah-emprisonne-arbitrairement-pour-avoir-exerce-sa-fonction-de-journaliste&catid=31:communiqu&Itemid=18) (consulté le 5 avril 2013).

juge d'instruction et accusé « d'atteinte aux bonnes mœurs », et ce, à la suite d'une plainte déposée par le candidat à l'élection présidentielle, Ibrahima Moctar Sarr, président du parti AJD/MR<sup>89</sup> en réaction à la publication d'un article sur le site d'information *Taqadomy* le critiquant. M. Ould Dahah est inculpé le 24 mai 2009 et placé en détention provisoire. Le 19 août de la même année, il est condamné sous ce chef d'accusation par le tribunal correctionnel à six mois de prison ferme. Alors qu'il aurait dû être libéré le 24 décembre 2009, il est maintenu en détention et entame, en protestation, une grève de la faim. Le 14 janvier 2010, la Cour suprême de Mauritanie, saisie d'un pourvoi en cassation introduit par le Parquet contre le jugement du 19 août 2009 a cassé cette décision et prononcé le renvoi de l'accusé devant la même juridiction autrement composée. Il a finalement été libéré le 26 février 2010 à la suite d'une grâce présidentielle.

Par ailleurs, certaines dispositions juridiques menacent formellement la séparation des pouvoirs. D'après l'article 89 de la Constitution de 1991, le Président de la République est « garant de l'indépendance de la Magistrature » et « est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside ». En outre, le Président peut nommer trois des membres du Conseil constitutionnel, et ce, en vertu de l'article 81 de la Constitution.

Dans la pratique, l'ingérence permanente du Président de la République dans la justice a été démontrée notamment lors du limogeage du président de la Cour suprême, M. Seyid Ould Ghaylani, le 24 mai 2012, qui est alors « nommé » ambassadeur au Yémen sur décision du Président de la République<sup>90</sup>. Alors que le mandat du Président de la Cour suprême est de cinq ans, M. Seyid Ould Ghaylani est le troisième président limogé depuis 2007. Cette pratique constitue une violation de l'article 15 de l'Ordonnance portant organisation judiciaire<sup>91</sup> qui stipule que les dispositions du Statut de la Magistrature relatives à l'inamovibilité, à l'indépendance et à la liberté de décision étaient applicables au Président de la Cour suprême.

En outre, les représailles contre les magistrats exprimant des velléités d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif restent courantes. Ainsi, le juge Mohamed Lemine Ould Moctar avait été radié pour avoir rendu la décision de relaxer un groupe de prévenus dans une affaire de trafic de drogues. Le 05 septembre 2011, le Ministre de la Justice avait directement pris une mesure administrative lui interdisant l'exercice de ses fonctions avant de saisir la composition disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature qui a alors entériné sa décision et procédé à sa radiation<sup>92</sup>.

#### **4.5.2 Le rôle de l'Institution nationale des droits de l'homme**

La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 2006, a dans le cadre de son rapport annuel de 2012, fait état des avancées de la Mauritanie dans la lutte contre la torture en relevant notamment la ratification par le pays de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

Elle a également reconnu ces pratiques en milieu carcéral et déploré qu'elles « s'inscrivent en faux par rapport aux engagements internationaux de la Mauritanie en matière de prohibition et de prévention de la torture »<sup>93</sup>. Les recommandations qu'elle formule restent cependant nuancées et en deçà des attentes formulées par les défenseurs des droits de l'homme du pays qui reprochent à son président, M. Bamariam Baba Koïta, le fait qu'il dirigeait la campagne présidentielle de 2009 du candidat Ould Abdel Aziz. La CNDH se contente en effet de demander aux autorités de communiquer sur les allégations afin de « mettre fin à la rumeur » et « éventuellement » de diligenter des enquêtes<sup>94</sup>.

<sup>89</sup> Alliance pour la justice et la démocratie/Mouvement pour la rénovation.

<sup>90</sup> RFI, *Polémiques autour du limogeage du président de la Cour suprême mauritanienne*, <http://www.rfi.fr/afrique/20120527-polemiques-autour-limogeage-president-cour-supreme-mauritanienne-presidence> (consulté le 27 mars 2013).

<sup>91</sup> Ordonnance n°2007-012 du 8 février 2007.

<sup>92</sup> FIDH/AMDH, Mauritanie – Critiquer la gouvernance : un exercice risqué, novembre 2012, p.17.

<sup>93</sup> Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §97.

<sup>94</sup> Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §266.

Le 03 octobre 2012, la Mauritanie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et devrait, dans ce cadre, établir un mécanisme national de prévention de la torture (MNP) dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur du Protocole<sup>95</sup>. Or, six mois après la ratification, aucune mesure n'a, à notre connaissance, été prise en vue d'établir ce mécanisme national. Lors de son allocution devant le Conseil des droits de l'homme le 26 février 2013, M. Mohamed Abdallahi Ould Khattrra s'était contenté d'affirmer qu'un tel mécanisme « sera établi »<sup>96</sup>, sans en préciser les modalités ou les délais.

Par ailleurs, la CNDH mauritanienne avait affirmé dans son rapport faire le « plaidoyer » pour la mise en place d'un MNP dont le mandat est de prévenir la torture à travers des visites régulières des lieux de détention et la soumission de rapports et de recommandations ajoutant que la Commission s'acquittait « déjà » de ce travail<sup>97</sup>. Un tel mécanisme, pour être efficace, devrait cependant être totalement indépendant du pouvoir exécutif et avoir une composition pluraliste de façon à y intégrer les représentants de la société civile.

---

<sup>95</sup> Tel que prévu par l'article 17 du Protocole facultatif.

<sup>96</sup> Traduit de l'anglais : « a national mechanism for the protection against torture will be established ».

<sup>97</sup> Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie, *Rapport annuel*, mars 2013, §289.

## 5 Recommandations à l'Etat partie

---

1. Introduire dans son Code pénal une **définition de la torture** conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et l'ériger en **infraction pénale spécifique et imprescriptible**. La Mauritanie doit en particulier veiller à ce que les actes de torture ne soient pas définis comme constitutifs d'une infraction moins grave, telle que par exemple les « coups et blessures » ou la « violence » et prévoir des **peines appropriées** pour les auteurs tenant compte de la gravité des actes commis.
2. Garantir le **droit d'un subordonné de refuser un ordre** émanant de son supérieur qui serait contraire à la Convention contre la torture.
3. **Abroger la loi d'amnistie de 1993** qui empêche les tortionnaires de faire l'objet de procédures pénales engageant leur responsabilité ainsi que la **loi relative à la lutte contre le terrorisme**.
4. Prendre des mesures concrètes pour **enquêter de manière impartiale et indépendante** sur les cas de torture ou mauvais traitements et le cas échéant, veiller à ce que les **auteurs** soient **effectivement poursuivis** ; renforcer les **mécanismes de plainte** mis à la disposition des victimes ; s'assurer qu'elles obtiennent **réparation** et qu'elles ne fassent **pas l'objet de représailles ou d'intimidations**.
5. Prendre des mesures efficaces pour que toutes les personnes privées de liberté jouissent, à partir du moment de leur mise en détention, de toutes les **garanties juridiques fondamentales**, notamment le droit d'être **informé des raisons de l'arrestation**, d'être **présenté rapidement devant un juge** et de **contester la légalité de leur détention** ; **libérer** tous les détenus ayant **purgé leur peine**.
6. Réviser le Code de procédure pénale afin de réduire la **durée légale** en matière de **garde à vue** pour la rendre conforme aux standards internationaux et garantir le droit à être jugé sans retard excessif en modifiant les dispositions légales en matière de **durée légale de la détention préventive**.
7. Garantir **l'accès à un avocat** dès les premières heures de garde à vue ; garantir **l'aide juridictionnelle, en particulier en matière criminelle**, dans tous les cas où elle est nécessaire.
8. Améliorer les **conditions carcérales** et établir un **système de surveillance et d'inspection inopinée** des lieux de détention.
9. Mettre un terme définitif aux **extraditions** effectuées en violation de l'article 3 de la Convention contre la torture.
10. Réformer le **système judiciaire** de telle sorte à garantir son **indépendance** vis-à-vis du pouvoir exécutif et établir un **mécanisme national de prévention de la torture** en conformité avec l'article 3 du Protocole facultatif et ce, d'ici à octobre 2013.